

18 MAI 1995 A2138

9 HEB 1998

SARL AUDIT ET CONSEIL DU MAINE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50 000
SIEGE SOCIAL : 81 RUE DES PONTS DE CE
49100 ANGERS

R.C.S. : B 394 236 723

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt QUINZE,

Le 27 Mars

A 18 Heures,

Les associés de SARL ACMA , société à responsabilité limitée au capital de F. 50 000 , divisé en 500 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 81 rue des Ponts de Cé à Angers, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Eric GROUD	Propriétaire de 495 parts
- Monsieur Louis LE BOURLOUT	Propriétaire de 1 part
- Mr Antoine MARCOT DE SENTENAC	Propriétaire de 1 part
- Monsieur Pierre BOULEIS	Propriétaire de 1 part
- Mademoiselle A.C. CHARBONNIER	Propriétaire de 1 part
- Monsieur Gwénaél LE MORLEC	Propriétaire de 1 part

Les associés présents possédant ainsi la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

L' Assemblée est présidée par Monsieur Eric GROUD, gérant Associé.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EB
GUY
Wms
AMS
if

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Modification de l'objet social
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance informant les associés de la nécessité de modifier l'objet de la société du fait du quorum insuffisant pour exercer la profession de COMMISSAIRE AUX COMPTES dans la société, décide de modifier l'objet social comme suit :

"La société a pour objet , dans tous pays, l'exercice de la profession d'EXPERT-COMPTABLE, telles qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 24 Juillet 1966,

RR 89 WJ 4
GJ 113

et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

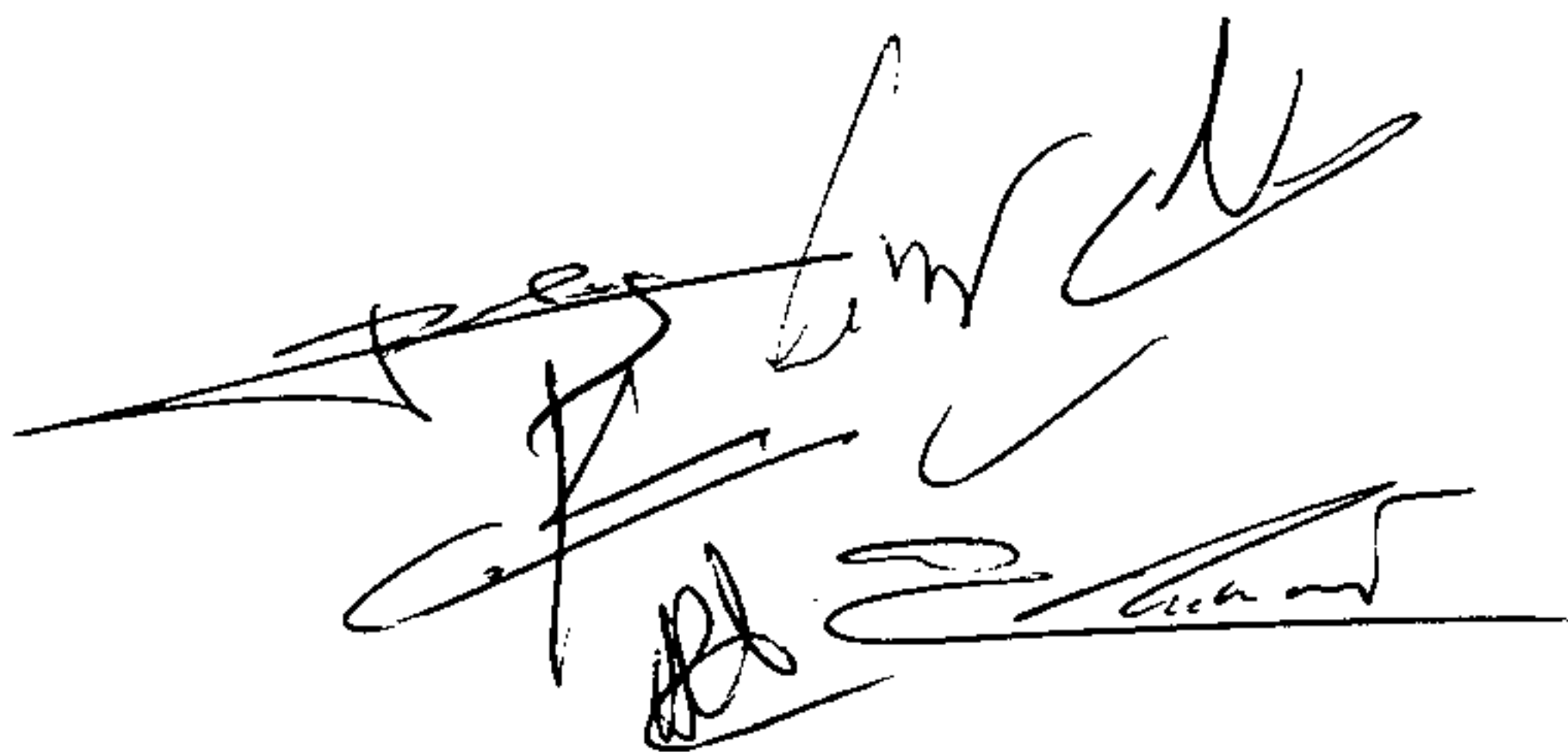
"La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'EXPERT-COMPTABLE, telles qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 24 Juillet 1966, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts "

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui est dit dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



27.03.1995

S.A.R.L. AUDIT ET CONSEIL DU MAINE

Société à Responsabilité Limitée au capital de F.50 000

Siège social - 81 Rue des Ponts de Cé

49100 ANGERS

=====

S T A T U T S

=====

Entre les soussignés :

- Monsieur Eric GROUD,

EXPERT-COMPTABLE, inscrit auprès de l'Ordre Régionale des
Experts-Comptables et Comptables Agréés d'ANGERS,
COMMISSAIRE AUX COMPTES inscrit auprès de la Compagnie
Régionale d'ANGERS
né le 07 octobre 1950 à CHARLEVILLE-MEZIERES (08),
Marié sous le régime de la séparation de biens,
demeurant 16 rue de Petit-Vivier PRUNIER 49080 BOUCHEMAINE

- Monsieur Louis LE BOURLOUT,

EXPERT-COMPTABLE inscrit auprès de l'Ordre Régional des
Experts-Comptables et Comptables Agréés de RENNES,
COMMISSAIRE AUX COMPTES inscrit auprès de la Compagnie
Régionale de RENNES
né le 06 novembre 1952 à LORIENT (56)
Marié sous le régime de la séparation de biens,
demeurant 12 rue des Rives du Ter 56270 PLOEMEUR

- Monsieur Antoine MARCOT DE SENTENAC,

EXPERT-COMPTABLE inscrit auprès de l'Ordre Régional des
Experts-Comptables et Comptables Agréés de RENNES,
COMMISSAIRE AUX COMPTES inscrit auprès de la Compagnie
Régionale de RENNES
né le 8 Avril 1951 à NEUILLY SUR SEINE (92),
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant 11 Rue Vieille Ville à HENNEBONT 56700

certifié conforme

AMS *SGM* *JC* *WS*

- Monsieur Pierre BOULEIS,

Assistant comptable
né le 17 avril 1960 à LORIENT (56)
Marié sous le régime de la communauté légale à Pascale DAMIANI
le 18 août 1989,
demeurant 11 rue de Kerdual 56100 LORIENT

- Mademoiselle Anne-Claire CHARBONNIER,

Assistante comptable
née le 30 janvier 1962 à PARIS (IX)
Célibataire,
demeurant 14 rue des Peupliers 56100 LORIENT

- Monsieur Gwénaél LE MORLEC,

Assistant comptable
Né le 18 novembre 1967 à QUIMPERLE (29)
Célibataire,
demeurant 53 C, rue Jules Legrand 56100 LORIENT

lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la S.A.R.L
qu'ils se proposent de constituer entre eux.

Uk AMS D Gm EC Wb

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable agréé , ainsi que par les présents statuts.

La société doit comprendre parmi ses associés, au moins trois experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : AUDIT ET CONSEIL DU MAINE

La dénomination abrégée est : "A C M A"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment ses lettres, factures , annonces et publications diverses, devront non seulement indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre où elle est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'EXPERT-COMPTABLE , telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ou associés non commissaires aux comptes ne pourront détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 81 Rue des Ponts de Cé 49100 ANGERS

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) divisé en CINQ CENTS PARTS SOCIALES (500) de CENT FRANCS (100) chacune , attribués aux associés en proportion de leurs apports et numérotées de 1 à 500 .

La majorité de ces parts sociales sera détenue par des experts-comptables et la société devra toujours comprendre parmi ses associés 3 membres experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre qui détiennent ensemble la majorité du capital.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports en numéraire, intégralement libérés d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) donnent lieu aux attributions de parts sociales suivantes :

Handwritten: 1/4 AMS 33 GUN NC UNB

- Monsieur Eric GROUD,	495 PARTS		
numérotées de 1 à 495			
en représentation de son apport de		49 500	F
- Monsieur Antoine MARCOT DE SENTENAC,	1 PART		
numérotée 496			
en représentation de son apport de		100	F
- Monsieur Louis LE BOURLOUT ,	1 PART		
numérotée 497			
en représentation de son apport de		100	F
- Monsieur Pierre BOULEIS ,	1 PART		
numérotée 498			
en représentation de son apport de		100	F
- Mademoiselle A.C. CHARBONNIER,	1 PART		
numérotée 499			
en représentation de son apport de		100	F
- Monsieur Gwénaél LE MORLEC,	1 PART		
numérotée 500			
en représentation de son apport de		100	F

TOTAL DE	FRANCS		50 000 F

Les soussignés reconnaissent et déclarent que les 500 parts ci-dessus créées ont été intégralement souscrites , entièrement libérées et sont réparties entre eux en fonction de leurs apports respectifs , la somme de 50 000 F ayant été déposée le
à un compte ouvert au nom de la Société en
formation au CIO - Crédit Industriel de l'Ouest - 12 rue de
l'Assemblée Nationale Agence de Lorient.

Il est précisé que les conjoints des associés apporteurs ont indiqué qu'ils n'entendaient pas être associés dans la Société à raison de la moitié des parts souscrites à l'aide de fonds prélevés sur la communauté.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

A - Transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux : l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec l'autorisation préalable des porteurs de parts représentant la majorité des associés et au moins les trois quarts du capital social.

La société a un délai de trois mois pour statuer. Ce délai court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission, à la société et à chacun des associés. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales.

up AM5 en 607 RC ut,

B - Cession de parts sociales : celles-ci doivent être portées à l'autorisation préalable des porteurs de parts dans les cas suivants :

- . cession à un associé n'exerçant pas la profession d'expert-comptable
- . cession à un tiers étranger à la société qu'il exerce ou non la profession d'expert-comptable.

Dans ces cas, il est fait application des dispositions prévues au point A alinéa 2 de l'article 8 des présents statuts.

C - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est un expert-comptable.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction du capital, la répartition des parts prévues à l'article 7 sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts, elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article 3 et de l'article 6 alinéa 2 des présents statuts.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET

DOCUMENTS SOCIAUX

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent, en outre, obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements :

- droit de prendre connaissance des comptes d'exploitation générale et pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des trois derniers exercices.

- droit de prendre copie (sauf de l'inventaire) et d'être assisté par un expert.

M. M. 18 Juin 1966

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES ----- ASSOCIES. -----

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Les conventions intervenant entre la société et l'un de ses gérants ou associés doivent faire l'objet d'une approbation en assemblée ou d'une consultation écrite, l'intéressé ne pouvant prendre part au vote et ses parts sociales n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société. La convention non approuvée produit ses effets, à charge pour l'intéressé de supporter les conséquences préjudiciables à la société.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de lui faire consentir un découvert ou accorder des cautions ou avals.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des associés membre de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS -----

Le ou les gérants sont nommés pour une durée de trois ans.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'article 12Bis ci-après, ils sont obligatoirement choisis parmi les associés Experts-Comptables agréés.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Handwritten signatures and initials:
M AMS 20 GUN MC JM

Toutefois les actes suivants :

achats , ventes apports ou échanges d'immeubles, emprunts autres que les crédits bancaires, constitution d'hypothèques ou de nantissements, adhésion à tout groupement d'intérêt économique ayant exclusivement pour objet la fourniture de moyens nécessaires à la réalisation de l'objet social,

ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoir qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre associés sous peine de révocation et de toute action en dommages et intérêts.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi :

- infraction aux dispositions législatives et réglementaires
violation des statuts, faute de gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, la société les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, peuvent être rendus responsables du passif social.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent , individuellement ou en se groupant, s'ils représentent au moins 10 % du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant. Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'étendre une action en responsabilité contre le gérant.

ARTICLE 12Bis - FONDE DE POUVOIRS

Le ou les gérants peuvent déléguer , d'un commun accord , les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoirs associés ou non, pour assurer la direction technique des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires. Ces fondés de pouvoirs doivent être des Experts-Comptables.

Handwritten signatures and initials:
JF 175 23 607 AC UB

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - DECISIONS DES ASSOCIES

A - Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée, soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions sont toujours prises en assemblée, lorsqu'elles ont trait :

- . à l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan,

- . aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve,

- . à la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée a la disposition,

- . à la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende,

- . à la réduction du capital,

B - Droit de communication des associés :

- . envoi du rapport , des comptes d'exploitation générale et des pertes et profits, du bilan et des résolutions proposées 15 jours au moins avant la date de l'assemblée qui se réunira dans les six mois de la clôture de l'exercice ,

- . mise à disposition des associés de l'inventaire, interdiction d'en prendre copie,

- . droit de poser des questions écrites.

C - L'assemblée des associés peut être convoquée sur demande :

- . du gérant

- . d'un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital

D - Toute assemblée irrégulièrement convoquée serait nulle ainsi que les décisions adoptées.

E - Les assemblées ont lieu , soit au siège , soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation , sous forme de lettre recommandée mentionnant l'ordre du jour.

11 175 3 607 100 103

F - Chaque associé a le droit de participer aux décisions avec autant de voix qu'il a de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint, mais seulement pour la totalité des parts. Tout mandataire doit justifier d'un pouvoir régulier. Le mandat de représentation est donné pour une assemblée ou deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.

G - La présidence est assurée par l'associé-gérant ou par l'associé présent et acceptant, disposant du plus grand nombre de parts.

H - Les décisions autres que celles nécessitant des conditions particulières de majorité sont prises par les associés représentant plus de la moitié du capital, et sur seconde délibération ou consultation à la majorité des voix :

- . décisions sur le rapport d'activité et approbation des comptes sociaux, détermination du dividende, désignation des gérants et du commissaire aux comptes (sauf désignation par les statuts)

- . conventions entre la société, et le gérant ou un associé, les voix du gérant et de l'associé n'entrant pas en ligne de compte.

I - Les décisions suivantes nécessitent plus de la moitié du capital :

- . révocation du gérant, quelque soit son mode de nomination,

- . transformation de la société en société anonyme sous réserve que les bilans des deux premiers exercices aient été approuvés et que la décision soit précédée d'un rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit.

J - Nécessitent l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- . changement de nationalité ;
- . transformation en société en nom collectif en commandite simple, en commandite par actions qui entraîne en outre la radiation au Tableau de l'Ordre..

Handwritten signature and initials:
JMS SA GU AL UB

K - Nécessitent une décision prise par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social :

. agrément de nouveaux associés et agrément des cessions de parts sociales entre associés dans les conditions prévues à l'article 8,

. modification des statuts n'obligeant pas un associé à augmenter son engagement social à l'exception de la transformation en société anonyme dans les conditions rappelées ci-dessus

. Transformation des SARL et des sociétés anonymes reconnues par l'Ordre en sociétés civiles.

L - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion , les noms prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée , un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant , par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

PK AMS BB GU AL WS

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er Septembre de chaque année pour se terminer le 31 Août de l'année suivante .

Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation et le 31 Août 1994 .

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieurs , il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légal.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant , le solde , s'il en existe est réparti entre les associés.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A - Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance , et à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un , est tenu , dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue , au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux ans, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision , ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire , devant un tribunal de commerce, une action en liquidation de société.

B - Liquidation

I - la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

cf. AMB en GUN AL WB

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers , notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication , mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions de commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaire et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs , obligations et rémunérations , ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et , en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiés conformément à la loi, dans les plus courts délais , par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs représente la société; il a vis à vis des tiers , les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

AMS en GUN AC WBS

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours , ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation , que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société , notamment par voie de fusion.

III - Le liquidateur établit , dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire , le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordé par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis , avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés , qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours , et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toute proposition et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication de documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV - En fin de liquidation , le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge, de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi

11 AMB 23 GUN 600 W3

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

En cas de contestations entre les associés et l'un de ses clients, celles-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre la société et les associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables et les Comptables Agréés, soit entre les associés membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou gérant non membre de l'Ordre, la société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu de siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 17 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant est nommé par l'assemblée générale constitutive.

AUTORISATION POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés donnent mandat exprès à Monsieur GROUD Eric aux fins ci-après :

- acquérir les titres de la S.A. ASSOCIES AUDIT ET CONSEIL auprès de Monsieur Louis LE BOURLOUT, expert-comptable domicilié Place Jean Monnet 56270 PLOEMEUR

41 AMB AMB B GUN JCC WBS

Monsieur GROUD débattrà des conditions et modalités de cette acquisition et notamment du prix dans la limite d'un montant maximum de F. 1 550 000 .

Les associés donnent mandat exprès à Monsieur LE BOURLOUT Louis aux fins ci-après de :

- Prendre à bail les locaux sis 81 Rue des Ponts de Cé 49100 ANGERS.

- solliciter tous emprunts auprès de tous organismes bancaires ou financiers et débattre librement de toutes les conditions desdits emprunts dans la limite d'un montant total de F. 1 550 000

- et généralement , aux fins ci-dessus , signer tous actes et pièces, faire tout ce qui sera utile et nécessaire sans aucune exception ni réserve.

En outre, dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce , ces actes et engagements seront soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

- Intervention de Madame Pascale DAMIANI, épouse de Monsieur Pierre BOULEIS :

Aux présentes est intervenue Madame Pascale DAMIANI, épouse de Monsieur Pierre BOULEIS, qui déclare ne pas vouloir prendre la qualité d'associé quoique l'apport en numéraire fait par son époux soit des deniers communs.



Fait à Angers
Le 27/01/94

Reçu: 500 F

Le 28 FEB 1994
Vol. 8
80/2
cinq cents francs